

PARTIE III

CLAUSES MILITAIRES, NAVALES ET AÉRIENNES

Article 13

Les armements terrestres, maritimes et aériens et les fortifications seront strictement limités de manière à répondre aux tâches d'ordre intérieur et à la défense locale des frontières. Conformément aux dispositions ci-dessus, la Finlande est autorisée à conserver des forces armées ne dépassant pas:

(a) Pour l'armée de terre, y compris les gardes-frontières et le personnel de l'artillerie de défense antiaérienne, un effectif total de 34.400 hommes;

(b) Pour la marine, un effectif de 4.500 hommes et un tonnage total de 10.000 tonnes;

(c) Pour l'aviation militaire, y compris toute l'aéronautique navale et les avions de réserve, 60 avions et un effectif total de 3.000 hommes. La Finlande ne devra ni posséder ni acquérir d'avions conçus essentiellement comme bombardiers et comportant des dispositifs intérieurs pour le transport des bombes.

Ces effectifs comprendront, dans chaque cas, le personnel de commandement, les unités combattantes et les services.

Article 14

Le personnel de l'armée, de la marine et de l'aviation finlandaises en excédant des effectifs autorisés dans chaque cas aux termes de l'article 13, sera licencié dans un délai de six mois de la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 15

Aucune forme d'instruction militaire, navale ou aérienne, au sens de l'annexe II, ne sera donnée aux personnes ne faisant pas partie de l'armée, de la marine ou de l'aviation finlandaises.

Article 16

1. A partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, la Finlande sera invitée à devenir membre de la division Mer Noire, Baltique, Barents, de l'Organisation Internationale de Dragage pour le déblaiement des mines dans les eaux européennes, et elle s'engage à maintenir à la disposition de la Commission Centrale de Dragage des Mines la totalité de ses moyens de dragage jusqu'à la fin de la période de dragage d'après-guerre, telle qu'elle sera déterminée par la Commission Centrale.

2. Pendant la période de dragage qui suivra la fin des hostilités, la Finlande pourra conserver des unités navales en sus du tonnage autorisé par l'article 13, qui seront utilisées exclusivement aux fins de dragage des mines.

Dans un délai de deux mois après la fin de ladite période, ceux de ces bâtiments qui auront été prêtés à la marine finlandaise par d'autres Puissances seront rendus à ces Puissances et toutes les autres unités supplémentaires seront désarmées et transformées en vue d'un usage civil.

3. La Finlande est également autorisée à employer 1.500 officiers et marins pour le dragage des mines, en plus du personnel autorisé par l'article 13. Deux mois après la fin du dragage des mines par la marine finlandaise, ce personnel en excédent devra être licencié ou compris dans le personnel autorisé par ledit article.